

République française

Département du Cantal

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTSALVY

Séance du lundi 02 mars 2015

Date de la convocation: 19/02/2015

Membres en exercice : 30

Présents : 30

Votants: 30

Pour: 30

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille quinze et le deux mars 20 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie Salle des Fêtes de Montsalvy sous la présidence de Vincent DESCOEUR

Présents : Michel CASTANIER, André VAURS, Jean Louis PUECH, Pierre SIQUIER, Raymond FROMENT, Annie PLANTECOSTE, Michel PUECH, Vincent DESCOEUR, Nicolas CAYRON, Michel MERAL, Jean-Louis LAROUSSINIE, Jean-Claude CASTANIER, Yves COUSSAIN, Jean Louis RECOUSSINES, Jean-Pierre LISSORGUES, Christian GUY, Claude DELMAS, Clément RAYMOND, Philippe CASTANIER, Serge ROUCHET, David ERNEST, François DANEMANS, Jean-Marc LABORIE, Jean-Pierre BOULANGER, Maryline CAPREDON, Clément ROUET, Jean-Louis FRESQUET, Benoit MADAMOURE, Léon PERIER, Magalie MOUGEOT

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Nicolas CAYRON

D_2015_011

Objet: PRESCRIPTION AVAP

MISE A L'ETUDE DE LA CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) Commune de MONTSALVY

La Commune de MONTSALVY a sollicité la labellisation « PETITES CITES DE CARACTERE » et a fait l'objet d'une visite de la commission d'homologation de l'association le 20 mai 2014. La commune est homologuée depuis le 7 décembre 2014.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial certain de la commune, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager un dispositif réglementaire de connaissance et de gestion du patrimoine architectural, paysager, historique et culturel.

Le dispositif des « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine », introduit par les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine en application de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « loi Grenelle II ») se substitue désormais à celui des « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ».

Le transfert de la Compétence PLU à la Communauté de communes emporte transfert de compétence pour la création d'une AVAP.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui comprend au sein d'un périmètre délimité, un règlement contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant les objectifs de développement durable.

Les modalités de concertation doivent être définies selon l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

De plus, une instance consultative telle que définie à l'art. 642-5 du Code du patrimoine doit être constituée. Elle associe au minimum cinq représentants de l'EPCI, sans pouvoir dépasser huit membres. Le président de la Communauté de communes en assure la Présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif. Elle comprend également :

- Deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux
- Deux personnes qualifiées au titre de patrimoine culturel ou environnemental local
- Le préfet ou son représentant
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ décide de mettre à l'étude une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

2/ décide de constituer la commission locale chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles d'application à l'AVAP, et d'y désigner :

- Monsieur Vincent DESCOEUR
- Monsieur Michel MERAL
- Monsieur Michel PUECH
- Monsieur Nicolas CAYRON
- Monsieur Benoit MADAMOUR, Conseillers communautaires.
- Monsieur Robert ROQUES
- Monsieur Laurent PRADAL, personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux
- Madame Chantal MALVEZIN,
- Monsieur André LARDY, personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel ou environnement local.

3/ décide de définir conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Des réunions publiques de présentation
 - La présentation dans la presse
 - La présentation dans le bulletin d'infos et sur le site internet, de la Commune de MONTVALVY et de la Communauté de communes du pays de MONTVALVY
-
-

4/autorise le Président à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de ce dossier et à signer l'ensemble des documents administratifs nécessaires

5/sollicite une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage à la Communauté de communes pendant un mois et dans toutes les mairies membres
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à MONTSALVY le 3 mars 2015

Le Président

Vincent DESCOEUR

P/ le Président absent,
le 1^{er} vice-président.
Michel MERAL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

